

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 005-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2013.1685

Déposée le: 17.12.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bühler (Cortébert, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 818/2014 du 18 juin 2014
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Le canton de Berne impose les frontaliers à la source

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Procéder à une concertation rapide avec les cantons concernés par l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers du 11 avril 1983, afin de déterminer quels cantons envisagent de changer de système pour passer à une imposition à la source.
2. Prendre les mesures utiles afin que le canton de Berne impose dès que possible à la source les travailleurs frontaliers engagés dans des entreprises implantées sur le territoire bernois.

Développement

En Suisse, les frontaliers français sont imposés dans leur pays d'origine, sauf dans le canton de Genève, qui applique l'imposition à la source. Seule une part de la masse salariale de ces travailleuses et travailleurs est rétrocédée par la France à la Suisse dans le cadre d'un accord datant de 1983. Le canton de Berne, quant à lui, partage ces montants avec les communes concernées, notamment dans le Jura bernois et la région biennoise.

Des tensions politiques et économiques considérables existent à l'heure actuelle entre la France et la Suisse. Aux abois sur le plan financier, la France met sous pression la Suisse, que ce soit en imposant unilatéralement le régime de la sécurité sociale aux frontaliers, ou encore avec un accord sur les successions qui bat en brèche des principes du droit fiscal international au seul profit des finances publiques françaises. Par ailleurs, la France n'a pas encore rétrocédé à ce jour les montants échus pour 2012, qui auraient pourtant dû être payés au 30 juin 2013.

Avec le système d'imposition appliqué aux frontaliers, les cantons et communes suisses ne touchent qu'une maigre partie des revenus auxquels ils auraient droit s'ils appliquaient le système d'imposition à la source, comme le fait déjà le canton de Genève. A l'heure où le canton de Vaud envisage, selon la déclaration de son Conseiller d'Etat en charge des finances Pascal Broulis (Le Temps, 04.12.2013), d'appliquer lui aussi le système d'imposition des frontaliers à la source, et où une initiative populaire allant dans ce sens est pendante dans le canton du Jura, il apparaît opportun pour le canton de Berne d'agir dans le même sens.

Les recettes supplémentaires pour les caisses cantonales et communales seraient bienvenues et ne prêteraient en aucune façon la compétitivité fiscale du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

L'accord du 11 avril 1983, qui a été conclu entre le Conseil fédéral, agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Neuchâtel et Jura, et le gouvernement de la République française et qui a été approuvé par les cantons concernés, prévoit que les salaires des travailleurs frontaliers sont imposables dans l'Etat où ils sont résidents moyennant une compensation financière de 4,5% de la masse salariale brute versée par l'Etat de résidence à l'autre Etat. Cette disposition s'applique aux frontaliers qui résident en France et travaillent en Suisse et vice versa¹.

L'auteur de la motion voudrait que le canton de Berne examine, en concertation avec les autres cantons concernés, l'éventualité d'une dénonciation de cet accord et instaure l'imposition à la source des frontaliers².

La même proposition a également été faite au Conseil fédéral (heure des questions au Conseil national, septembre 2013; objet [n° 13.54.19](#)). Dans sa réponse du 23 septembre 2013, le Conseil fédéral a souligné, à juste titre, la complexité des relations fiscales de la Suisse et de la France, en particulier dans la zone frontalière. La Suisse a également conclu des conventions relatives à l'imposition des frontaliers avec d'autres Etats voisins: elles ont été élaborées selon des modèles variés, afin de tenir compte des particularités régionales.

Le 12 décembre 2013, un conseiller national a déposé le postulat « Imposition des frontaliers » (objet [n° 13.4169](#)), qui charge le Conseil fédéral d'exposer dans un rapport les révisions qui s'imposent en matière d'imposition des frontaliers en Suisse. Dans son avis du 12 février 2014, le

¹ [Teneur de l'accord.](#)

² Dans le développement de sa motion, le motionnaire se réfère aux déclarations du ministre vaudois des Finances, Pascal Broulis, publiées dans un article du journal « Le Temps » du 4 décembre 2013. Selon lui, le canton de Vaud compte instaurer l'imposition à la source des frontaliers. Mais cela n'est pas exact. Le canton de Vaud veut seulement exclure de l'accord franco-suisse toute personne qui habite à plus d'une heure et demie de son lieu de travail en Suisse (cf. article paru dans « Le Temps » du 04.12.2013: <http://www.rts.ch/info/regions/val-de-romandie/5425236-replique-de-pascal-broulis-aux-critiques-francaises-sur-les-frontaliers.html>).

Conseil fédéral a rappelé qu'il a adopté, le 13 décembre 2013, un rapport sur le traitement fiscal des travailleurs frontaliers actifs en Suisse³. Le rapport a été établi en réponse au postulat « Imposition à la source des frontaliers. Reversement des recettes fiscales » (objet [n° 11.3607](#)), déposé par le conseiller national Meinrado Robbiani, et expose dans le détail le traitement fiscal des travailleurs frontaliers actifs en Suisse. Dans ce rapport, le Conseil fédéral constate que les accords concernant l'imposition des travailleurs frontaliers conclus par la Suisse avec les Etats limitrophes tiennent compte du contexte spécifique des relations transfrontalières avec chacun des pays concernés. Les règles différenciées sont le résultat de développements historiques des relations bilatérales économiques et commerciales dans les régions de frontière et seraient donc légitimées. Toutes les solutions retenues sont le fruit de compromis historiques et reflètent des particularités régionales. Le Conseil fédéral est de l'avis que les diverses règles adoptées sont importantes et qu'elles contribuent au développement et à la prospérité des cantons de frontière et des zones limitrophes. Il estime qu'il est néanmoins important de veiller à ce que ces solutions soient mises à jour si les conditions générales devaient changer.

En ce qui concerne les relations avec l'Italie, le Conseil fédéral a adopté, le 29 août 2012, un mandat qui prévoit l'ouverture de discussions au sujet de la convention relative à l'imposition des frontaliers.

Pour ce qui est de l'accord franco-suisse, le Conseil fédéral n'a pris aucune disposition à ce jour. Du point de vue du canton de Berne, il n'y a pas de motif de réviser l'accord franco-suisse pour le moment.

Au Grand Conseil

³ Voir [communiqué de presse du DFF du 13.12.2013](#).